

Séance du 10.06.2010.

Présents :	RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
	LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
	CULOT Didier,	Président du C.P.A.S.
	GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane,	
	PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël ,	
	LORET Marie-Jeanne,	Conseillers
	ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 22.04.2010**

Le procès-verbal de la séance du 22.04.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Démission d'un Conseiller de l'Action Sociale et élection de plein droit de son remplaçant

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006, procédant à l'élection des conseillers de l'action sociale, sur base d'actes de présentation des groupes politiques présents au conseil communal ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique MAYEUR ;

Considérant que le conseiller de l'action sociale élu, M. Pierre CYLNY, cesse son mandat prématurément (démission en date du 21 mai 2010) ;

Considérant qu'il s'indique de proposer un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'action sociale ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de proposition partielle déposé par le groupe politique MAYEUR, en date du 1^{er} juin 2010 ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du conseiller proposé par le groupe politique en question.

En conséquence, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe politique MAYEUR

Conseiller remplacé : M. Pierre CYLNY

Nouveau conseiller : M. Gaby RONGVAUX

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection partielle.

Le dossier de l'élection partielle d'un membre du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial en application de l'article 15 de la loi organique.

3. Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.): démission d'un représentant de la Commune et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30.06.1994 décidant la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) ;

Revu sa délibération du 07.02.2007 désignant les six représentants de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la démission au 21.05.2010 de Monsieur Pierre CYLNY, liste « Mayeur », de son poste de représentant de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu la candidate présentée, à savoir Madame Monique JACOB, liste « Mayeur » ;

Décide, à l'unanimité,

de désigner Madame Monique JACOB, liste « Mayeur », comme représentante de la commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Pierre CYLNY, démissionnaire.

4. ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger : démission d'un représentant de la Commune et désignation de son remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Revu ses délibérations du 07.02.2007 et du 25.06.2009 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Vu la démission au 21.05.2010 de Monsieur Pierre CYLNY, liste « Mayeur », de son poste de représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu le candidat présenté, à savoir Monsieur Dominique LEBRUN, liste « Mayeur » ;

Décide, à l'unanimité,

de désigner Monsieur Dominique LEBRUN, liste « Mayeur », comme représentant de la commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Monsieur Pierre CYLNY, démissionnaire.

Madame DAELEMAN Christiane entre en séance

5. Convention Commune-ONE dans le secteur de l'accueil extrascolaire (ATL) : approbation

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009, dit décret A.T.L. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.08.2009 par laquelle il décide de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une convention de sous-traitance dans le cadre du décret susdit ;

Considérant que la modification du décret A.T.L. par le décret du 26 mars 2009 a eu notamment pour effet de renforcer les liens entre la Commune et l'ONE en introduisant un modèle de convention ainsi qu'une description de fonction du coordinateur A.T.L. ;

Considérant que les objectifs de la convention sont de :

- contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de coordination A.T.L.,
- définir les droits et engagements de l'ONE et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur A.T.L., nécessaires à la bonne réalisation de la coordination A.T.L. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de conclure avec l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance une convention relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Saint-Léger et à la gestion des modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune, pour une durée indéterminée, reprise sous les termes suivants :

CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES.

Et d'autre part, la Commune de Saint-Léger, représentée par :
Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale.
Rue du Château, 19 – 6747 SAINT-LÉGER.

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre.

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Saint-Léger et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

L'ASBL PROMEMPLOI procède à l'engagement d'une coordinatrice ATL, sous contrat à durée indéterminée à mi-temps.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

L'ASBL PROMEMPLOI transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1^{er}. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Échevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
 2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement
 3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune
- La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

Étant donné que la commune ne compte que trois villages, que sur une population de 3.312 habitants, il y a 489 enfants de 2,5 à 12 ans, que le nombre d'opérateurs actuels est de deux, qu'il existe un partenariat important entre ces deux opérateurs, que des synergies sont en place pour avoir un travail d'équipes efficaces, une même promotion et une même qualité de l'accueil; des missions plus spécifiques du coordinateur ATL lui sont attribuées :

- responsable de projet pour l'opérateur extrascolaire du réseau communal,
- préparation de la plaine d'été (sachant qu'un coordinateur spécifique de plaines est sur le terrain et que les deux opérateurs ne sont pas en activités durant la période des vacances scolaires),
- coordination d'actions spécifiques dans le cadre de l'accueil de l'enfance (exemples : Conseil communal des enfants (CCE), « Je lis dans ma Commune », « Place aux Enfants »).

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, téléphone, gsm de fonction, photocopieuse, bureau confortable et fonctionnel dans l'administration communale, horaire flexible, remboursement des frais de déplacement, accès à une salle de réunion communale.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Délégation à une asbl

Le cas échéant, la commune délègue par convention ses missions de coordination à l'ASBL PROMEMPLOI Rue de Déporté, 140 B-6700 Arlon, personne de contact : Sylvie Lefebvre et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.

Benoît PARMENTIER,
Administrateur général

Pour la Commune

Caroline ALAIME,
Secrétaire communale

Alain RONGVAUX,
Bourgmestre

6. Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée ce 07 mai 2010 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2010 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 11 juin 2010 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du 11 juin 2010,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010.

7. Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu la convocation adressée ce 07 mai 2010 par l'Intercommunale INTERLUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2010 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

4. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INTERLUX qui se tiendra le 11 juin 2010 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de INTERLUX du 11 juin 2010,
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale INTERLUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2010.

8. Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2010 de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG SCRL ;

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2010 par LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG SCRL aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 18 juin 2010 à 19h30 à Marloie ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

9. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG SCRL qui se tiendra le 18 juin 2010 à 19h30 à Marloie, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
10. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG SCRL du 18 juin 2010,
11. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG SCRL, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2010.

9. Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010 de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

7. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
8. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIVE du 23 juin 2010,
9. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010.

10. Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

11. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
12. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX du 23 juin 2010,
13. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010.

11. Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010 d'IDELUX Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 20 mai 2010 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

12. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 23 juin 2010 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
13. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX Finances du 23 juin 2010,
14. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2010.

12. Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 de TELELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale TELELUX ;

Vu la convocation adressée ce 25 mai 2010 par l'Intercommunale TELELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2010 à 15h00 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 10 « oui » et 2 abstentions (M. Philippe LEMPEREUR et M. Eric THOMAS),

14. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TELELUX qui se tiendra le 25 juin 2010 à 15h00 à l'Euro Space Center à Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
15. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de TELELUX du 25 juin 2010,
16. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale TELELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010.

13. Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2010 de VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra 29 juin 2010 à 10h15 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra 29 juin 2010 à 10h15 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association Intercommunale VIVALIA, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2010.

14. Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2010 de VIVALIA : approbation du point porté à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra 29 juin 2010 à 10h0 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs à l'unique point inscrit à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

4. de marquer son accord sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra 29 juin 2010 à 10h00 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010,
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association Intercommunale VIVALIA, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2010.

15. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige - exercice 2009

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le compte 2009 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

- Recettes : 12.393,04 €
- Dépenses : 12.022,48 €
- Boni : 370,56 €

16. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Châtillon - exercice 2009

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le compte 2009 de la Fabrique d'église de Châtillon.

- Recettes : 18.801,19 €
- Dépenses : 16.806,11 €
- Boni : 1.995,08 €

17. Complexe sportif : désignation d'un auteur de projet afin de réaliser un audit - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-03/2010 relatif au marché "Complexe sportif : désignation d'un auteur de projet afin de réaliser un audit" établi par le Service marchés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 76411/724-54 (n° de projet 20100027);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-03/2010 et le montant estimé du marché "Complexe sportif : désignation d'un auteur de projet afin de réaliser un audit", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 76411/724-54 (n° de projet 20100027).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – recours à une centrale de marchés – délibération de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

19. Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines : décision

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les États membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Revu sa décision du 13.11.2003 décidant :

- d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19.12.2002 et proposée par la SPGE,
- de conclure le contrat d'agglomération n° 85034-12 relatif à l'assainissement des agglomérations de Meix-le-Tige et Saint-Léger avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé, et la SPGE,
- de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

Vu qu'en séance du 29 avril 2010, le Gouvernement wallon a approuvé le projet de « Contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « Contrat d'agglomération », en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau ;

Vu que, après 6 ans d'expérience, il s'est avéré opportun d'adapter et de préciser le contrat d'agglomération initial ;

Considérant que les principales modifications apportées au contrat d'agglomération initial portent sur :

Mis en forme : Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Supprimé : Considérant l'arrêt du 8 juillet 2004 (C 27/03) condamnant l'État belge et la mise en demeure du 26 janvier 2006 adressé par la Commission européenne à la Région wallonne ainsi que la mise en demeure complémentaire du 17 octobre 2007 ;¶

¶
Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics.¶

¶
Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant exécution de ce décret.¶

¶
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;¶

¶
Vu le Code de l'Eau, notamment ses articles D. 331, § 1, D. 332, §2, 4° et D. 334, 9° ;¶

¶
Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;¶

¶
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;¶

¶
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;¶

Supprimé : la décision du

Supprimé : Gouvernement wallon du 2

Supprimé : approuvant

Supprimé : le contrat

Supprimé : et ses annexes

Supprimé : ;¶

¶
Considérant que le contrat d'égouttage adapte et précise le contrat

Supprimé : susdit et s'y substitue

Supprimé : ¶

¶
-----Saut de page-----

1. Adaptation aux exigences européennes : le nouveau contrat d'égouttage établit des priorités visant à rencontrer le prescrit des directives européennes en général et de la Directive 91/271/CEE en particulier.
2. Continuité du financement : le contrat d'égouttage reprend les conditions du contrat d'agglomération telles qu'appliquées actuellement.
Quelques adaptations ont été implémentées :
 - en cas de faible densité de l'habitat lors de la pose de nouveaux égouts, plutôt que de voir le dossier reporté, un principe de modulation est proposé aux communes concernées,
 - la prise de participation communale en cas de reconstruction d'égouts de même section a été réduite de 42 à 21 %,
 - toute opération de diagnostic des réseaux d'égouttage – à l'exception du curage considéré désormais comme une opération d'entretien courant des égouts, et donc à ce titre à charge de la commune – est financée intégralement par la SPGE.
3. Suivi administratif : dans un souci d'efficacité et de simplification, un seul et même contrat par commune est soumis à approbation, les avenants précisant les travaux d'égouttage étant désormais supprimés ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au contrat d'égouttage et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire,

DECIDE, à l'unanimité,

1. **De conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal dans le sous-bassin hydrographique Semois-Chiers avec l'organisme d'épuration AIVE et la S.P.G.E. sous les termes suivants :**

Supprimé : ;¶

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;¶

Décide

<p>CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES.</p> <p>PRÉAMBULE</p> <p>POUR FAVORISER UNE COORDINATION DES INVESTISSEMENTS DES OUVRAGES D'ÉGOUTTAGE, DE COLLECTE ET D'ÉPURATION, ET ASSURER UN ASSAINISSEMENT APPROPRIÉ DES EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES DES AGGLOMÉRATIONS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE</p> <p>SAINT-LEGER</p> <p>***</p>

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15. ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291).

LES PARTIES SUIVANTES

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux n° 46, représentée par M. Jean-Luc MARTIN, Président du Conseil d'Administration ;

L'organisme d'assainissement agréé, l'AIVE, en abrégé OAA, représenté par

La commune de Saint-Léger, représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle Caroline ALAIME, Secrétaire communale ;

Convient ce qui suit :

Art 1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1° - Code de l'Eau) ;

Aqueducs : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

Assainissement public : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4° - Code de l'Eau) ;

Cadastre d'égouttage : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

Collecteurs : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;

Contrat de gestion : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'Eau. (Art. D.335) ;

Égouts publics : voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43° - Code de l'Eau) ;

Égout séparatif : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; (art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;

Étude de zone : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, 110bis du Code de l'Eau) ;

Étude diagnostique : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci ;

Priorités d'égouttage : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement wallon et la SPGE ;

PASH : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;

Programme triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la

Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés »);

Réhabilitation de l'égouttage : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ ;

Réseau d'égouts : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés.

RGA : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

Travaux d'égouttage : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites.

Travaux exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

Travaux conjoints du plan triennal : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

SPW : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;

Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2. 88° - Code de l'Eau) ;

Zones prioritaires : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau)

Art.2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH

§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§1.1 La commune et l'OAA :

- valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
- établissent et transmettent le relevé des d'investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la commune :

- de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts ;
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

La commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concertent avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

Art.3. Les Stades de réalisation de l'égouttage

§1. Programmation – Programme triennal

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la commune et réciproquement, la commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la commune ;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la commune ;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. Avant-projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...) ;
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

§3. Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités – Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. Exécution.

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités – intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

- la commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;
- la commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;
- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;
- à la réception provisoire des travaux, la commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;

- la commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;
- la commune actualise la base de données ;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

Art.4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure :

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

Art.5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

§1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine

public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAc.) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

§3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$$T_c = 0,42 + (1 - (D_a/D_p)) * 0,38^1 \text{ où :}$$

T_c : taux de participation communale ;

D_a : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

D_p : densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la commune.

Art. 6. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

- 20% à l'avant-projet ;

¹ 0,38 = (T_m-T_b), où T_m = taux de participation communale maximale (80%) et T_b = taux de participation communale de base (42%)

- 30% au projet ;
- 30% à l'adjudication ;
- le solde soit, 20% au décompte final.

Art. 7. DUREE ET ADAPTATION

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Art. 8. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Art. 9. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

Art. 10. RESILIATION

§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. RESILIATION POUR FAUTE

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

Art. 11. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

Art. 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

Art. 13. MESURES TRANSITOIRES

Supprimé:Saut de page.....

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

Pour la Commune,

Pour l'OAA,

C. ALAIME,
Secrétaire communaleA. RONGVAUX,
Bourgmestre

Pour la SPGE,

Pour la Région Wallonne,

Signé le 10.06.2010, en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

Supprimé: ¶
¶**ANNEXE AU CONTRAT D'EGOUTTAGE : PRIORITES D'EGOUTTAGE**

Quatre (4) niveaux de priorités d'égouttage sont définis.

Le niveau « A » représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe « D » la plus faible.

TABLEAU DES PRIORITES D'EGOUTTAGE – CRITERES

PRIORITES		Situation de l'EGOUTTAGE				
		Priorité environnementale ⁽²⁾	Agglo>10000 EH - Taux de collecte<98%	Agglo de 2.000 à 10.000 EH - Taux de collecte <98%	Opportun. ⁽³⁾ Densité Chaînon manquant ⁽⁵⁾	Autre ⁽⁴⁾
Situation de l'ASSAINISSEMENT	Traitement ⁽¹⁾ existant ou en cours d'exécution	A	A	B	B	D
	Traitement adjugé ou en projet	A	B	B	C	D
	Traitement repris à un programme d'investissement	B	C	C	C	D
	Traitement programmer à	D	X	D	D	D

NIVEAU DE PRIORITE

A	B	C	D
---	---	---	---

⁽¹⁾ Traitement : État du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.⁽²⁾ Priorité environnementale : priorité découlant des zones prioritaires définies au Code de l'Eau (R.233, 30°) et dont la liste est déterminée par l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2007 en son art 1^{er}. Il s'agit des zones de baignade et leurs zones amonts, des zones de prévention de captage et des masses d'eau de zones Natura 2000 nécessitant des mesures spécifiques (protection de la moule perlière) reprises à l'annexe 1 de l'AM. Les masses d'eau reprises à l'annexe 2 de ce même AM ne sont pas prioritaires pour l'égouttage.⁽³⁾ Opportunité liée à des travaux conjoints : réfection voirie, collecte, rénovation urbaine, ...⁽⁴⁾ Densité d'habitat élevée : zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.⁽⁵⁾ Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.**2. de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts.**

20. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 de Monsieur KEMP Gérard, pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à 6747 CHATILLON, rue de la Forestière et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 178 M20 :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie et extension d'une voirie communale**

Point reporté au prochain Conseil

Le Bourgmestre intéressé directement par ce point se retire (parent jusqu'au quatrième degré inclusivement - article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation).

21. Urbanisme : création d'une voirie (Chemin du Paradis) suite à une demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction d'une étable à Saint-Léger

- résultat de l'enquête publique
- annexe à l'Atlas des Chemins: incorporation dans le domaine public de la voirie de parties de terrains permettant l'accès à la parcelle cadastrée 1738 B à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle :
 - 69 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1753 A appartenant à Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE ;
 - 1 a 20 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 B appartenant à Monsieur et Madame RONGVAUX-DESCAMPS ;
 - 82 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 C appartenant à Monsieur RONGVAUX Christophe ;
- avis sur la modification du tracé de la voirie communale existante

Vu la demande introduite par Monsieur Christophe RONGVAUX, domicilié rue de France, 50, à 6747 SAINT-LEGER et relative à la construction d'une étable sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Chemin de Paradis, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n°s 1752 C, 1738 B, 1738 C, 1739, 1740, 1741, 1742 et 1743 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine ;

Considérant que les biens se situent en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;
 Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 28.04.2010 au 12.05.2010 et a donné lieu à une remarque ou observation ; que cette remarque émise par Monsieur HENAUT Michel, est libellée comme suit :

« Je ne puis que vous confirmer mon complet désaccord quant à la motivation de cette extension, à savoir l'attribution du permis d'urbanisme PUHL-06/2008 sur la parcelle 1738 B.

Les raisons de mon désaccord quant à ce projet ont été largement décrites dans mon courrier – fax du 23 octobre 2008, qui n'a jamais reçu de réponse de votre part ; pas plus d'ailleurs que mon courrier du 9 août 2009.

Je vous demanderai donc une fois de plus de répondre aux questions posées dans ces courriers. »

Considérant que l'enquête publique portait sur :

- Annexe à l'Atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie de parties de terrains permettant l'accès à la parcelle cadastrée 1738 B à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle :
 - 69 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1753 A appartenant à Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE ;

- 1 a 20 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 B appartenant à Monsieur et Madame RONGVAUX-DESCAMPS ;
- 82 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 C appartenant à Monsieur RONGVAUX Christophe ;
- Modification du tracé d'une voirie communale existante

Considérant que la remarque de Monsieur Michel HENAUT ne porte pas sur l'objet de l'enquête publique, mais sur la construction de la ferme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP ;

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable :

- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie de parties de terrains permettant l'accès à la parcelle cadastrée 1738 B à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle (69 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1753 A appartenant à Monsieur et Madame ROSMAN-DAUNE, 1 a 20 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 B appartenant à Monsieur et Madame RONGVAUX-DESCAMPS et 82 ca de la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, section A, n° 1752 C appartenant à Monsieur RONGVAUX Christophe ;
- sur la modification du tracé de la voirie communale existante.

22. Création d'un service de taxi social

Le Conseil prend connaissance de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 20.05.2010 par laquelle il décide de créer un service de taxi social afin de venir en aide aux personnes âgées, malades ou sans véhicule et de leur permettre d'effectuer diverses tâches indispensables à la vie quotidienne. Les déplacements seront effectués par un ouvrier-chauffeur engagé dans le cadre de l'article 60 ou du Maribel social au moyen du véhicule du CPAS. Une intervention financière des usagers est prévue en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire
C. ALAIME

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX